

SEANCE DU LUNDI 14 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le quatorze décembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes de Roussillon, sous la présidence de Jean AILLAUD.

**DÉLIBÉRATION N° CC-2020-165**

**OBJET : SIGNATURE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DE 775 M<sup>2</sup> SUR LA PARCELLE AT 220 A VIENS**

**MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 34 - PROCURATIONS : 6 - VOTANTS : 40**

**Présents :**

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, Mme Émilie SIAS, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, M. Yannick BONNET, M. Patrick ESPITALIER, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. André LECOURT, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE  
AURIBEAU : M. Roland CICERO  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC  
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESSE représentée par M. Hervé PLANCHON  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD  
CÉRESTE : M. Gérard BAUMEL  
GARGAS : Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD, M. Benjamin BAGNIS  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
GOULT : M. Didier PERELLO représenté par Mme Mauricette CENCIARELLI  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
LIOUX : M. Francis FARGE  
MURS : M. Christian MALBEC  
MÉNERBES : M. Patrick MERLE  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL  
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS  
VIENS : M. Frédéric ROUX  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

APT : M. Cédric MAROS, Mme Isabelle TAILLIER, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)  
LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT

**Procurations :**

APT : Mme Sylvie TURC donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI, M. Christophe CARMINATI donne pouvoir à Mme Céline CELCE  
GARGAS : Mme Claire SELLIER donne pouvoir à Mme Laurence LE ROY  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU donne pouvoir à M. Lucien AUBERT, Mme Sandrine ISSON donne pouvoir à Mme Gisèle BONNELLY, Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à Mme Laurence LE ROY

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20201214-2020-165-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2020  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-5 III, L1321-1, L1321-2, L1321-3,

**Vu**, le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1321-1 et suivants,

**Vu**, le Code Forestier, notamment ses articles L214-13, L341.3, L341-6, R341-3 et suivants,

**Vu**, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),

**Vu**, la délibération n°CC-2013-165 du 28 novembre 2013, autorisant le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles du SIVOM du Haut Calavon,

**Vu**, le cadastre de la commune de Viens,

**Vu**, le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Apt,

**Vu**, les études d'Avant-Projet, en date du 9 novembre 2020, relatives au projet d'augmentation de capacité du réservoir d'eau potable de Saint-Laurent à Viens,

**Vu**, le mandat donné par Monsieur le Maire de Viens au Président de la Communauté de Communes,

**Considérant**, que la Communauté de Communes exerce la compétence « Eau Potable » en tant qu'adhérente au Syndicat des Eaux Durance-Ventoux pour 12 de ses communes-membres et en Régie pour les 13 autres,

À ce titre, en application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Propriété des Personnes Publiques, le représentant légal de l'intercommunalité exerce les prérogatives résultant de la mise à disposition de la parcelle AT 220, propriété de la Commune de Viens, sur laquelle est construit le réservoir d'eau potable de Saint-Laurent,

**Considérant**, que le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Apt conclut à la nécessité de sécuriser l'alimentation du village de Viens et du plateau de Courennes par augmentation de la capacité dudit réservoir,

**Considérant**, que la CCPAL, exerce légitimement les prérogatives de la commune de Viens pour la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition par la commune pour l'exercice de la compétence « Eau Potable »,

**Considérant**, que la sécurisation de l'alimentation en eau de la commune de Viens et du plateau de Courennes nécessite qu'il soit procédé à l'augmentation, de 400 m<sup>3</sup> à 1 000 m<sup>3</sup>, de la capacité du réservoir de Saint-Laurent,

**Considérant**, que cette opération, prévue par le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Apt, nécessitera le défrichement d'environ 775 m<sup>2</sup> sur la parcelle AT 220,

**Considérant**, que l'article L 214-13 du Code forestier précise que « *les collectivités {...} ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat* »,

**Considérant**, que l'article L 341-6 du Code forestier énonce les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'une autorisation administrative de défrichement,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer.

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

**Autorise**, le Président à signer la demande de défrichement d'environ 775 m<sup>2</sup> sur la parcelle AT 220, sur le territoire de Viens et appartenant à la Commune de Viens, en vue de l'exécution des travaux d'augmentation de capacité du réservoir d'eau potable de Saint-Laurent,

**Engage**, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, en application de l'article L 341-6 du Code forestier, pour le versement d'une indemnité compensatoire de défrichement, dont le montant sera fixé par l'autorité administrative.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président  
Gilles RIPERT

**Le Vice-Président,  
Par délégation**

Jean AILLAUD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

